

Statuts du syndicat mixte Somme Numérique

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Création du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 1425-1 et L 1425-2 et des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé SOMME NUMERIQUE.

Les membres du syndicat mixte sont :

- Le département de la Somme
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont transféré leur compétence « aménagement numérique du territoire » et qui ont adhéré au syndicat mixte.

La Région Hauts de France est membre associé avec voix consultative

Article 2 - Objet du Syndicat Mixte

A) Compétences obligatoires

Le syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétence à cet effet dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- la réalisation de toutes prestations et études, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,
- la gestion des services correspondant à ces réseaux,
- la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- la commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Pour l'exercice de ces compétences, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à sa disposition. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

En outre le syndicat mixte a pour missions de favoriser, sur son territoire de compétences le développement des usages en matière de TIC :

- le développement de la Société de l'Information et de l'usage de services innovants, basés entre autres sur l'open data, notamment dans les domaines de l'éducation, la culture, la formation, la santé, la citoyenneté, l'économie et l'emploi,

- l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des collectivités publiques et de leurs établissements publics, des entreprises et de la population.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative au développement de la Société de l'Information et l'usage de services innovants, le syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités et missions suivantes :

- la mise en œuvre de dispositifs ou équipements communicants, incluant des objets connectés ;
- la gestion des données collectées dans le cadre de l'utilisation des objets connectés, incluant l'accès, l'exploitation, la diffusion, la valorisation, la conservation ainsi que la mise à disposition de ces données auprès des adhérents.

A cet effet il peut conduire toutes études nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

Le syndicat mixte peut également proposer des services à des entités non-membres, y compris sur les nouveaux projets liés aux objets connectés ainsi qu'aux données collectées par l'intermédiaire de ces équipements. La proposition des nouveaux services fera l'objet d'une coordination et d'une contractualisation en amont avec les collectivités et structures « partenaires » disposant des compétences spécifiques (eau, déchets, etc).

Le syndicat mixte peut également assurer, dans le cadre de la réglementation des marchés publics, les fonctions de coordonnateur de commandes publiques.

Il peut aussi intervenir en tant que centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le syndicat mixte peut également réaliser la vente de prestations de services liées à son objet.

Le syndicat mixte peut également assurer un accompagnement aux outils numériques et des prestations d'assistance informatique à destination des membres et des entités non-membres.

A la marge, le syndicat mixte peut également agir en dehors de son territoire de compétence par voie de convention.

B) Prestations optionnelles

Par ailleurs, les nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte pour tout ou partie seulement des prestations suivantes en matière de services de communications électroniques :

- les prestations de services à partir de son centre serveur notamment :
 - hébergement de sites Internet, Extranet, Intranet,
 - messagerie, agenda partagé,
 - hot line,
 - dématérialisation des procédures,
- la mutualisation de l'ensemble des prestations de communications électroniques (voix, image, données, accès Internet) par des marchés passés à des opérateurs.

Article 3 - Adhésion

Peuvent être membres du syndicat mixte les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du département de la Somme.

Le Comité Syndical délibère à la **majorité simple** de l'adhésion de nouveaux membres.
Le Préfet prononce l'admission par arrêté des nouveaux membres.
La délibération d'adhésion prise par le Comité Syndical précisera les conditions d'entrée.

Article 4 - Retrait d'un membre

Tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après un **préavis d'un an** et accord du Comité Syndical pris à la majorité simple dans un délai qui ne saurait excéder un an.

La délibération prise par le Comité Syndical précisera les conditions de sortie du membre.

Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il demeure toutefois tenu pour les opérations qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part et notamment sa participation aux investissements dans le cadre d'engagements pluriannuels avec recours éventuel aux emprunts par Somme numérique.

Le Président du syndicat mixte saisit le Préfet en vue de prononcer le retrait.

Article 5 - Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé à AMIENS : 43 Avenue d'Italie..

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Syndical ou du Bureau ayant reçu délégation à cet effet.

Article 6 - Durée

Le syndicat mixte est instauré pour une durée **illimitée**.

Chapitre II - Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 7 - Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical est composé des délégués de la collectivité territoriale et des EPCI bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet :

- **Le Département de la Somme**, désigne 6 délégués titulaires.
Chaque délégué représentera par son vote **6 voix** dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.
- **La communauté d'agglomération Amiens Métropole**, désigne 6 délégués titulaires.
Chaque délégué représentera par son vote **6 voix** dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.

- **Les autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale** membres du syndicat mixte :
 - chaque EPCI de moins de 30 000 habitants désigne **2** délégués
 - chaque EPCI de plus de 30 000 habitants et de moins de 50 000 habitants désigne **3** délégués.
 - Chaque EPCI de plus de 50 000 habitants désigne **4** délégués

Chaque délégué représentera par son vote **1 voix**.

La Région Hauts de France est représentée par son Président ou son représentant. Il dispose d'une voix consultative non comptabilisée dans les opérations de vote

Les délégués sont désignés par les assemblées qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Comité Syndical.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir ainsi délégué.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semestre.

Il le convoque obligatoirement à la demande d'un tiers des délégués au Comité Syndical.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises **à la majorité des suffrages exprimés**.

Article 8 - Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et notamment :

- l'élection du Président et des délégués, membres du Bureau. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, le nombre de vice-présidents étant librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.
- il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses,
- il vote les décisions budgétaires,
- il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau,
- il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Le Président peut associer au travail du comité Syndical toute personne utile avec voix consultative.

Article 9 - Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau de 9 représentants, dont le Président et les Vice-présidents,

La fonction de représentant au Bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Comité Syndical.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical sous réserve de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la décision est réputée adoptée.

Le Président peut associer au travail du Bureau toute personne utile avec voix consultative.

Article 10 - Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal parmi les délégués. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque élection générale municipale ou départementale. Le comité syndical procède alors à une nouvelle élection.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le Président préside le Comité Syndical et le Bureau. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents.

Le Président convoque les différentes instances et commission du syndicat mixte.

La convocation indique le lieu dans lequel les délégués du Comité Syndical sont invités à se réunir et/ou le cas échéant comprend les modalités de connexion pour la tenue de réunions à distance, conformément à l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le syndicat mixte, notamment les partenaires associés.

Article 11 - Indemnités des délégués au Comité Syndical et des représentants au Bureau

Les délégués au Comité Syndical et les représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 12 - Modifications des statuts

Les modifications statutaires autres que celles liées à l'objet du syndicat sont prononcées par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical prise à la **majorité des deux tiers**.

En cas de modification de l'objet du syndicat, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de **trois mois**, à compter de la notification à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat mixte, pour se prononcer **sur les modifications proposées**. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Chapitre III Dispositions financières

Article 13- Budget du syndicat mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte.
Les ressources du syndicat mixte sont composées des :

Recettes de fonctionnement :

- les contributions fixées par le Comité Syndical lors du vote du budget annuel ;
- les produits des prestations de services ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Recettes d'investissements :

Tout projet d'investissement sera adopté par le Comité Syndical en fonction d'un plan de financement qui devra par la suite être formellement accepté par tous les membres impliqués dans son financement.

Article 14 - Comptabilité du syndicat mixte

La comptabilité du syndicat mixte est régie comme suit :

Le Budget Principal du syndicat mixte est régi par le Plan des Comptes M14 et, à partir du 01 janvier 2023, M57 des syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT.

Le Budget Annexe Infrastructures numériques est régi par l'Instruction Budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le Budget Annexe Centre de services numériques est régi par l'Instruction Budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Les fonctions de Receveur du syndicat mixte sont assurées par le Receveur d'Amiens Métropole.

Article 15 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Quel que soit le cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.